

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023



D 23.735

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination de l'entreprise : JEFCA MUSIQUE SARL
Dont le siège social est situé : 8, rue d'Estienne d'Orves – 94000 CRETEIL
Correspondance : 94, chemin des Coronilles – 30900 Nîmes
Immatriculée au registre des sociétés de : CRETEIL
Sous le N° : 408 331 908 00033
APE : 9003 B
Titulaire des Licences N°: 2-1057772 / 3-1057771
Représentée par : Mme Catherine GAUTIER
En qualité de : Gérante

N° TEL.: 09 54 59 90 84

E-mail : staff @jefca.com

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR",

d'une part,

ET

Dénomination de l'entreprise : LA VILLE DE ROYAN
Dont le siège social est situé : 80, avenue de Pontailac – CS 80218 – 17205 ROYAN CEDEX
Siret N° : 2117030600013
APE : 751A
Titulaire des Licences N°: 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977
Représentée par : Patrick MARENGO
En sa qualité de : Maire de Royan
Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales

N° TEL : 0546395656

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR",

d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en FRANCE, ou dans les pays concernés, du spectacle suivant :

« LE PERE NOEL ET SON LUTIN » Contes et animations - conforme à notre devis D011123 du 13 juin 2023, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à leur présentation.

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des espaces ci-dessous désignés :

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des espaces réservés par L'ORGANISATEUR.

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir, dans les conditions signées ci-après diverses représentations quotidiennes des spectacles susnommés,

PAYS : France

VILLE : Royan

DATES : du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus – sauf les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2023

HORAIRES à confirmer : 16 h/19 h hors vacances scolaires (sauf le vendredi, fermeture à 20 h) – 11h/13h et 15h/20h (sauf le samedi, fermeture à 21h) pendant les vacances scolaires.

4. LE PRODUCTEUR cède à L' ORGANISATEUR qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. LE PRODUCTEUR fournira les animations et spectacles, entièrement montés, et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération et les charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra, notamment, de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décor, en particulier la Maison du Père Noël meublée, de back line, de costumes et d'accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2. LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports, aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût. Il prendra également en charge les repas et les hébergements des artistes et techniciens du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, ainsi que ceux des techniciens de montage et démontage.

3. LE PRODUCTEUR fournira si nécessaire les photographies nécessaires à la publicité du spectacle.

4. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter, et/ou à faire respecter, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1. L'ORGANISATEUR s'engage à louer l'espace précité.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Il communiquera au PRODUCTEUR, copies desdites autorisations avant le spectacle.

2. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, 3 jours avant le début de l'évènement, avec une personne du service technique à disposition pour le montage, ainsi qu'un chariot

élévateur et son chauffeur lors du montage et démontage. Pendant le montage et le démontage, il fournira également des barrières de sécurité pour délimiter le périmètre de sécurité.

Il fournira l'éclairage extérieur, un grand sapin de 2 m ignifugé, des petits sapins sur pieds et des copeaux (facultatif) pour la décoration extérieure et toutes les alimentations électriques nécessaires (triphase pour la chauffage de la Maison du Père Noël).

3. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de gardiennage, de contrôle, de sécurité, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

4. L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

5. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

6. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter, et/ou à faire respecter, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE III – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR

une somme H.T. de	31.000,00 €
majorée de	1.705,00 € , représentant le montant de la T.V.A. à 5.5 %,
soit un montant T.T.C. de.	32.705,00 €

ARTICLE IV - MODALITES DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'Article III, sera effectué de la façon suivante :

30 % d'acompte, soit 9.811,50 € par chèque ou virement bancaire à la signature du contrat,

Le solde, soit 22.893,50 € par virement au plus tard 30 jours après présentation de facture sur Chorus Pro, après service fait.

Les pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement stipulée seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, assorties d'une indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement de 40 € ainsi que de tout complément sur justification.

ARTICLE V - DROITS D'AUTEUR, TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des Sociétés d'Auteurs et précisera l'identité de son co-contractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les versements des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Il aura, également à sa charge, le versement de la taxe sur les spectacles de variété.

ARTICLE VI - ENREGISTREMENT/DIFFUSION.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR ou l'artiste envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances utiles et nécessaires pour garantir et couvrir les risques liés à son activité et ses missions au niveau de la responsabilité civile et professionnelle et générale.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours ... pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle, et, renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR souscriront une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

ARTICLE VIII - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit, ou sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. En cas de prolongation de la lutte contre la Covid19 devant mener à l'annulation de la manifestation, les spectacles et animations seraient reportés en 2024. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

MALADIE : Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. L'ORGANISATEUR se réservant le droit de faire contre visiter l'artiste défaillant.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations et engagements non effectués, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE IX – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous les recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de : Créteil.

Fait en double exemplaire,

A : Nîmes

Le : 14 octobre 2023

LE PRODUCTEUR

catherine
GAUTIER

Signature numérique de
catherine GAUTIER
Date : 2023.10.14 16:33:05
+02'00'



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

L'ORGANISATEUR

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 novembre 2023